

## NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire VAN DER PLOEG

#### Jugement No 54

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par le sieur Johannes Van der Ploeg en date du 22 avril 1961, et la réponse de l'Organisation du 15 juin 1961;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant, la réponse de l'Organisation à ladite requête et l'ordonnance autorisant la comparution du sieur Ennals en qualité de témoin;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, les articles 4.4 et 8.1 du Statut du Personnel de l'UNESCO et les dispositions 104.1 et 111.1 du Règlement du Personnel, ainsi que les articles 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'Organisation;

Où en audience publique, le 27 septembre 1961, M. Georges Perrenoud, agent de l'Organisation, le requérant dûment cité n'étant ni présent ni représenté et le témoin Ennals ne s'étant pas présenté pour déposer;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 8 octobre 1956; le 31 décembre suivant, il bénéficia d'un engagement pour deux ans; à partir du 1er janvier 1960, il obtint cinq engagements à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 1960, date à laquelle il cessa d'être membre du personnel, faute de nouveau contrat. Or, le 5 juillet, le requérant avait posé sa candidature à un poste vacant portant la désignation "M C Coupon T.09", poste dépendant du Département de l'Information où il était en service depuis le 12 mars précédent. Le 21 juillet, le Directeur général a nommé un autre candidat à ce poste, conformément à l'avis donné par le Comité consultatif des cadres de service et de bureau.

B. Le 29 août, le requérant déférait au Directeur général la décision rejetant sa candidature. Le 9 septembre 1960, ce haut fonctionnaire maintenait sa décision. Le 23 septembre 1960, l'intéressé s'adressait au Conseil d'appel; il concluait à son affectation au poste "M C Coupon T.09" qu'il avait sollicitée, ou à défaut, à tout autre poste. Le Conseil d'appel rejeta comme non recevables les conclusions subsidiaires, analysées comme dirigées contre un refus d'accorder au requérant un nouveau contrat, et comme non fondées les conclusions dirigées contre la décision refusant de le nommer au poste "M C Coupon T.09". Le 24 janvier 1961, le Directeur général adoptait l'avis du Conseil d'appel. Le 24 avril 1961, le requérant demanda au Tribunal administratif l'annulation des décisions précitées des 9 septembre 1960 et 24 janvier 1961, son affectation au poste "M C Coupon T.09" ou à tout autre équivalent, et, à défaut de réintégration, une indemnité de licenciement égale à 9 mois de salaire.

Considérant en droit:

Sur les conclusions dirigées contre le refus de renouveler son contrat venu à expiration le 15 juillet 1960:

1. Au cas où, comme en l'espèce, n'est intervenue, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office, aucune décision spéciale précisant que le contrat temporaire dont est bénéficiaire un fonctionnaire de l'UNESCO, ne serait pas reconduit, le délai de recours ouvert à ce dernier contre le refus de renouvellement commence à courir du jour de l'expiration du contrat dont il était jusqu'alors titulaire.

2. Il résulte des pièces versées au dossier que le contrat dont bénéficiait le requérant est venu à expiration le 15 juillet 1960. Or, l'intéressé a contesté pour la première fois la légalité du non-renouvellement dudit contrat dans sa demande au Conseil d'appel en date du 7 octobre 1960; ces conclusions étaient ainsi présentées en dehors du délai imparti par les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel auxquels se réfère la disposition 111.1 du Règlement du Personnel; elles n'étaient, par suite, pas recevables; c'est, dès lors, à juste titre qu'elles ont été, par ce motif, rejetées par le Directeur général dans sa décision du 24 janvier 1961, adoptant l'avis du Conseil d'appel.

Sur les conclusions dirigées contre le refus de le nommer au poste "M C Coupon T.09":

En ce qui concerne la recevabilité desdites conclusions:

3. D'une part, l'Organisation n'établit pas que la décision nommant un autre candidat au poste susvisé ait été, comme elle le prétend, notifiée au requérant le 22 juillet. Le délai de recours n'a pu, dès lors, commencer à courir qu'à compter du 11 août, date à laquelle l'intéressé reconnaît avoir reçu notification de ladite décision. Le requérant a contesté cette dernière dans sa demande du 29 août 1960 au Directeur général. Les conclusions sont ainsi recevables quant au délai.

4. D'autre part, le requérant, candidat au poste "M C Coupon T.09" et agent de l'UNESCO lors de cette candidature, a qualité pour déférer la décision nommant à ce poste un autre candidat. Il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées sont recevables.

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée:

5. Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général portant refus de nomination d'un fonctionnaire candidat à un concours dans la mesure où elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général.

6. Le requérant soutient que la décision déferée au Tribunal a été motivée uniquement par son activité comme vice-président du Comité exécutif de l'Association du personnel. Un fonctionnaire de l'UNESCO, désigné comme membre du Comité exécutif de l'Association du personnel prévue par l'article 8.1 du Statut, doit jouir en cette dernière qualité d'une liberté d'activité et d'expression qui n'est limitée que par la nécessité pour lui de respecter les obligations du statut des agents de l'Organisation et, d'une manière générale, celles qui incombent à tout fonctionnaire international, ainsi que l'obligation de respecter le secret des délibérations des organes paritaires auxquels il participe ou des informations confidentielles qui lui sont communiquées dans l'exercice de ses fonctions syndicales, et, d'autre part, il doit disposer d'un temps raisonnable pour lui permettre d'accomplir son mandat dans les limites compatibles avec la bonne marche du service. Par suite, toute décision qui serait intervenue à son égard en méconnaissance des droits ainsi définis, et notamment toute mesure qui serait prise contre lui du seul fait de sa qualité de dirigeant de l'Association ou du seul fait d'une activité exercée, en cette qualité, dans le respect des obligations ci-dessus énumérées, serait entachée d'erreur de droit. Mais, en l'espèce, le requérant n'établit pas que la décision qu'il attaque ait été prise par le Directeur général pour des motifs erronés.

7. D'une part, ladite décision est conforme à l'avis du Comité consultatif des cadres de service et de bureau, et les explications complètes fournies par l'Organisation sont pertinentes. D'autre part, ni la variation dans ses notes professionnelles qu'invoque le requérant, ni la déclaration écrite, d'ailleurs imprécise, du sieur Ennals qui a quitté l'Organisation huit mois avant les événements qui ont donné lieu à la présente requête, ne permettent de tenir comme prouvées ni même comme vraisemblables les allégations du requérant. En conséquence, il échet de rejeter comme non fondées les conclusions susanalysées.

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité:

8. Lesdites conclusions doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions précédentes.

Sur les conclusions tendant à l'affectation du requérant au poste "M C Coupon T.09" ou à tout autre équivalent:

9. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour statuer sur de telles conclusions.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 6 octobre 1961, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.